

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-sept novembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Maire.

Etaient présents :

Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Gabriel PEROCHOU, Cécile SANGUINETTI, Magali LEMAITRE, Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA, Frédéric CADIOU, Nathalie DUPRE, Didier GUEVILLE, Jean-Luc FORT, Christelle GALLIER-CHAUSSE, Marie-Dominique HAUCHECORNE, Jacky LEROY, Davis LUCAS, Daniel MARTIN, Mélanie RAULT, Carine THOMASSIN.

Etaient absents :

Géraldine AURADOU (pouvoir à Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO), Nicolas BOUCHIRED (pouvoir à Cécile SANGUINETTI), Christian NOCQUE.

Secrétaire de Séance :

Frédéric CADIOU.

Le compte rendu de la séance du 29 septembre 2014 est approuvé à la majorité.

Arrivée de Carine THOMASSIN à 20 h 45.

### 1 – FINANCES COMMUNALES – TARIFS 2015

#### ■ TARIFS COMMUNAUX 14.08.43

Madame Le Maire propose aux conseillers municipaux les tarifs communaux à appliquer à compter du 1er janvier 2015.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

**\* décide** de fixer les tarifs communaux pour l'année 2015 comme suit :

- cf tableau en annexe.

#### ■ UTILISATION DE LA PHOTOCOPIEUSE 14.08.44

Madame Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que les associations utilisent la photocopieuse de la Mairie, moyennant un coût calculé au nombre de copies effectuées. Il est proposé un tarif pour les copies noir et blanc et pour les copies couleur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

**\* décide** de fixer le tarif de la copie pour les associations communales utilisant le photocopieur de la Mairie, pour l'année 2015, comme suit :

- 0,036 € la copie noir et blanc
- 0,240 € la copie couleur

#### 2 – BAUX COMMUNAUX A RENOUVELER 14.08.45

Madame Le Maire présente aux conseillers municipaux les baux à renouveler.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

\* **autorise** Madame Le Maire à signer les baux suivants, pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2015 :

- Bail B33 : terrain → Monsieur Claude BROUILLARD
- Bail B50 : terrain → Monsieur Gilbert GUENVER
- Bail B45 : terrain → Monsieur Christian CADIOU

En ce qui concerne le bail B42 de Monsieur Patrick MARE, Madame Le Maire s'est rendue sur place afin de vérifier l'entretien du terrain. Il s'avère que des constructions légères en bois ont été installées à flanc de colline, ce qui représente un danger pour les usagers de la parcelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

\* **décide** de ne pas renouveler le bail B42, le terrain devra être remis en l'état initial.

### 3- TARIF MANIFESTATION COMMUNALE LE 7 DECEMBRE 2014, DANS LE CADRE DU TELETHON 14.08.46

Madame Le Maire donne la parole à Cécile SANGUINETTI, Adjointe chargée de l'animation. Cécile SANGUINETTI informe les conseillers municipaux de la tenue d'un vide grenier couvert le 07 décembre 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

\* **décide** de fixer les tarifs pour le vide grenier couvert comme suit :

- Emplacement : 5 €
- Entrée : 1 €/personne (gratuit – 12 ans)

La recette de cette manifestation sera reversée au profit de l'AMF.

Cécile SANGUINETTI sollicite de l'aide pour l'organisation des manifestations du Téléthon.

### 4- PARCELLE COMMUNALE : COTE DE GOURNAY 14.08.47

Madame Le Maire informe le conseil municipal qu'une délibération avait été prise le 13 décembre 2012 pour la vente d'une partie d'une parcelle communale située Côte de Gournay. Le prix du m<sup>2</sup> avait été fixé par les services des domaines à 40 000 € les 600 m<sup>2</sup>, soit 66 € le m<sup>2</sup>. Un courrier de l'étude de GEUSER chargée du dossier, nous a été adressé en proposant 66 € le m<sup>2</sup> pour une surface de 600 m<sup>2</sup> et 3,50 € du m<sup>2</sup> pour 285 m<sup>2</sup>, compte tenu de la situation de cette dernière partie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

\* **accepte** le prix de 40 000 € pour les 600 m<sup>2</sup> de terrain, soit 66 € le m<sup>2</sup> et 1 000 € pour 285 m<sup>2</sup> correspondant à la partie en nature du talus et taillis non constructible, soit 3,50 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 41 000 €.

Il est précisé que la parcelle est vendue dans l'état, un aménagement devra impérativement être réalisé pour le stationnement des véhicules sur la parcelle afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public. De plus, une expertise concernant les risques liés au glissement de terrain ayant été réalisée par la commune, il sera demandé au Notaire chargé de la vente d'intégrer dans l'acte le rapport d'expertise et les préconisations.

\* **autorise** Madame Le Maire à signer les documents permettant la vente de cette parcelle. Les frais de division ne seront pas à la charge de la mairie.

### 5- PERSONNEL COMMUNAL : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 14.08.48

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Madame Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 25 novembre 2013, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié.

Madame Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

**\* accepte** la proposition suivante :

- Assureur : CNP ASSURANCES / DEXIA SOFCAP
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2015
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,10 %.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents non titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1,11 %.

**\* autorise** Madame Le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent,

**\* autorise** Madame Le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

#### **6- PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT D'UNE ENSEIGNANTE DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE 14.08.49**

Madame Le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'une intervenante pour animer les temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette activité pourrait être assurée par une enseignante fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant, 1 % solidarité et RAFP.

Madame Le Maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de cette intervenante et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**\* décide** d'autoriser Madame Le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer les tâches d'animation pendant les temps d'activités périscolaires mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 1 heure par semaine. L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 24,28 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire enseignement du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Jean-Luc FORT demande ce qu'il en est du retour après deux mois d'APS.

Jacky LEROY précise que le retour est positif. Pour le second module, 89 enfants inscrits le mardi et 81 le jeudi.

#### **7- PLAN LOCAL D'URBANISME : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 14.08.50**

Madame Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S). En effet, la révision du P.O.S. valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est rendue

nécessaire afin d'intégrer dans les grandes orientations des documents supra communaux dans le document d'urbanisme.

- La commune de Saint Martin du Manoir est actuellement dotée d'un P.O.S, datant du 22 septembre 1978.

Ce document a successivement été modifié le 13 octobre 1982, le 1<sup>er</sup> février 1988, le 9 juillet 1992 et révisé le 19 décembre 2001.

- La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (A.L.U.R), entrée en vigueur le 26 mars 2014, prévoit la caducité des P.O.S au 31 décembre 2015. Toutefois, si une révision du P.O.S est engagée avant le 31 décembre 2015, ce dernier reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

- En outre, la loi A.L.U.R proroge d'un an la date à laquelle les documents d'urbanisme devront avoir intégré les dispositions de loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Madame Le Maire expose les objectifs :

- Conserver une attractivité résidentielle
- Extension mesurée de l'habitat
- Confirmer l'aspect rural de la commune en préservant les activités agricoles existantes
- Favoriser la mixité générationnelle
- Dynamiser le bourg et renforcer le centre de la commune
- Développer les déplacements doux
- Développer une offre commerciale sur le territoire
- Reconquérir la qualité paysagère

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L-123-1 et suivants et les articles R-123-1 et suivants,

**Considérant** que la révision du P.O.S aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

**\* décide** de prescrire la révision du P.O.S sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R-123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**\* décide** de procéder conformément à l'article L-300-2 du code de l'urbanisme, à une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, qui revêtiront la forme suivante :

■ moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans la presse locale,
- articles dans le bulletin municipal
- réunions publiques
- articles sur le Site Internet

■ moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée,
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U.

A l'issue de cette concertation, Madame Le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du P.L.U.

**\* décide** de lancer une consultation visant à recruter :

- un bureau d'étude pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration technique du P.L.U,
- les bureaux d'études nécessaires à la réalisation de toutes autres études techniques préalables, éventuelles.

**\* décide** de solliciter l'attribution de subventions auprès du Préfet et du Président du Département de Seine Maritime.

**\* décide** de donner autorisation à Madame Le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du P.O.S, valant élaboration d'un P.L.U.

**Conformément** aux articles L-123-6 et L-123-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée aux Présidents des Collectivités, des Chambres Consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Maires des communes limitrophes.

**Conformément** aux articles R-123-24 et R-123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,

- sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune

- sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Jean-Luc FORT présente les objectifs à ajouter.

Madame Le Maire précise que les objectifs du P.L.U seront développés lors de réunions relatives à l'élaboration du P.L.U.

## **8- INDEMNITES RECEVEUR MUNICIPAL**

### **■ DEMANDE DE CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL**

**14.08.51**

**Vu** l'arrêté 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics et plus particulièrement son article 4,

**Vu** la nomination de Monsieur André MANIER comme receveur communal ou syndicat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

**\* accepte** de demander le concours du receveur municipal, pour assurer des prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Le conseil municipal prend acte de l'acceptation du receveur et décide de faire bénéficier Monsieur André MANIER, à compter de l'année 2014 de l'indemnité de conseil à taux plein.

La dépense sera couverte à l'aide des crédits inscrits au budget compte 6225.

Cette indemnité sera recalculée chaque année selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

### **■ INDEMNITE ANNUELLE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES**

**14.08.52**

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 1985,

**Vu** la désignation comme receveur municipal de Monsieur André MANIER depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, Inspecteur des finances publiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'unanimité,

**\* décide** de faire bénéficier Monsieur André MANIER à compter de l'année 2014 de l'indemnité pour la préparation des documents budgétaires.

La dépense sera couverte à l'aide des crédits inscrits au budget compte 6225.

## QUESTIONS DIVERSES

\* Madame Le Maire informe le conseil municipal du courrier reçu de la Direction Régionale des Finances Publiques concernant la nomination des commissaires de la commune pour la commission communale des impôts directs. Cette désignation a été faite par la Direction des Finances suite à la liste établie par le conseil municipal.

\* Madame Le Maire informe le conseil municipal du changement de Président du Club de Tennis, suite à l'assemblée générale qui s'est déroulée le 8 novembre dernier. Le Président élu est Monsieur Laurent BOULANGER.

\* Le Club des Aînés remercie la municipalité pour avoir mis à disposition le personnel municipal pour l'acheminement du matériel de la kermesse du 7 septembre dernier.

Les questions diverses étant terminées, Madame Le Maire souhaite lever la séance, mais Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA, demande la parole pour faire une annonce.

\* Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA souhaite revenir sur le reproche qui a été fait aux élus de l'opposition sur leur non-participation aux commissions.

Il aurait souhaité continuer à travailler sur la communication mais très rapidement il n'a plus eu la possibilité d'accéder aux mises à jour du site. Les codes avaient été changés.

- Pierre-Marie BOTALLA-PIRETTA félicite les élus pour le petit journal "Quoi de neuf".
- Didier GUEVILLE précise que le chemin de randonnée qui a été nettoyé par les élus n'est pas un chemin officiel de randonnée et il aurait dû être nettoyé par les agents communaux et non pas par les élus.
- Jacky LEROY précise que c'était un engagement et que son entretien était nécessaire, qu'il est utilisé et que nous pouvons aussi entretenir les chemins même non reconnus.

Suite à cet échange :

- Jacky LEROY déplore le propos insultant à son encontre de la part de Didier GUEVILLE. A la demande de Jean-Luc FORT, Didier GUEVILLE s'excuse auprès de Jacky LEROY.

Madame Le Maire demande le calme et lève la séance.

La séance est levée à 21 heures 35.